

N° 1330
2005/KR/230

Copie - art. 792 C.J.
exempt du droit d'expédition
art 257

4

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 21^{ème} Chambre,
rend l'arrêt suivant:

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] N° 444/S
[REDACTED]

AUDIENCE PUBLIQUE
DU 01-06-2006

En cause de

L'ETAT BELGE

représenté par le Ministre de l'Intérieur dont les bureaux sont sis
à 1000 Bruxelles, rue de Louvain, 1-3,

appelant,

représenté par Me E. Derriks, avocat à 1050 Bruxelles, avenue
Louise, 486/8,

Contre

C. [REDACTED] Z. [REDACTED] et son conjoint

C. [REDACTED] M. [REDACTED]

demeurant à [REDACTED]
faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil, Me M.
Hougardy, à 1040 Bruxelles, avenue Commandant Lothaire, 11,

agissant tant pour eux-mêmes qu'en qualité de représentants
légaux de leurs enfants mineurs,

C. [REDACTED] M. [REDACTED], née le [REDACTED] 1992,

C [REDACTED] D [REDACTED] née le [REDACTED] 1993,
C [REDACTED] S [REDACTED], née [REDACTED] 1996,
C [REDACTED] S [REDACTED] né le [REDACTED] 1999,
C [REDACTED] N [REDACTED] né le [REDACTED] 2003,

intimés,

représentés par Me A. Decortis loco M. Hougardy, avocat à
1040 Bruxelles, avenue Commandant Lothaire, 11,

Vu les pièces de procédure et notamment :

- l'ordonnance prononcée contradictoirement le 2 juin 2005 par le président du tribunal de première instance siégeant en référé, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 15 juillet 2005.

01-06-2006

I. Les faits pertinents, les antécédents et la demande formée devant la Cour

Selon les explications des parties et les pièces qu'elles produisent, les faits peuvent être relatés de la manière suivante.

Les époux C [REDACTED] et trois de leurs enfants paraissent être arrivés en Belgique en août 2001, venant de Macédoine. M [REDACTED] C [REDACTED] et les enfants sont de nationalité macédonienne. Les enfants du couple sont respectivement âgés, au moment où la cour statue, approximativement de 2 ans (cet enfant est né en Belgique), 7 ans, 10 ans, 13 ans et 14 ans [REDACTED].

Après avoir été déclarée recevable par l'Office des étrangers, la demande d'asile de M. [REDACTED] a été rejetée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 15 mai 2002. La Commission Permanente de Recours a confirmé cette décision le 26 août 2002. Le Conseil d'Etat a rejeté la demande d'annulation dirigée contre cette décision, par arrêt du 7 octobre 2003.

Le 28 août 2003, l'épouse de M. [REDACTED] C. [REDACTED], Z. [REDACTED] C. [REDACTED], a introduit une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles, sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par jugement du 3 décembre 2003, pendant l'instruction de cette demande, le tribunal de première instance de Tournai lui a reconnu le statut d'apatride. Elle en a informé l'Office des étrangers afin que cet élément nouveau soit pris en considération à l'appui de sa demande.

01 -06-2006

Le 9 septembre 2004, le Ministre ne s'étant pas prononcé, Z. C. [REDACTED] l'a mis en demeure de statuer, sur pied de l'article 14, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Le délai de quatre mois s'est écoulé sans réponse de telle sorte qu'il s'est épuisé, en janvier 2005, par une décision implicite de rejet de la demande. Cependant, Z. C. [REDACTED] n'a formé aucun recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision implicite de rejet.

En revanche, le 14 février 2005, les époux C. [REDACTED] ont cité l'Etat belge en référé devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles, afin d'obtenir pour chacun d'eux et leurs enfants un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée initiale de deux ans, dont la validité devra être prolongée jusqu'à ce qu'une réponse ait été apportée par la Chambre des Représentants à la demande de naturalisation que Z. C. [REDACTED] peut introduire en raison de son statut d'apatride.

Quelques jours plus tard, le 21 février 2005, le Ministre a déclaré la demande de séjour de Z. C. irrecevable au regard de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il a estimé, pour des motifs qui seront plus amplement examinés dans la suite de l'arrêt, que les circonstances exceptionnelles faisaient défaut.

Le 1^{er} mars 2005, cette décision fut notifiée par l'administration communale de [redacted] ([redacted]) où Z. C. réside. Elle n'a dirigé aucun recours administratif à son encontre.

Le 2 juin 2005, le président du tribunal de première instance a condamné l'Etat belge à délivrer ou faire délivrer aux époux C. et leurs enfants un titre de séjour provisoire, d'une validité initiale, non pas de deux ans comme ils le demandaient, mais d'un an prolongée jusqu'à ce que la Chambre des Représentants se prononce sur la demande de naturalisation que Z. C. peut introduire après l'écoulement du délai de deux ans énoncé par l'article 19 du Code de la nationalité belge.

01 -06- 2006

L'Etat belge interjette appel de cette décision le 15 juillet 2005, et, dans le dispositif de ses conclusions, demande à la cour de dire pour droit que la demande originaire n'est *pas fondée à défaut d'urgence et en l'absence de violation d'un droit subjectif*. Dans les motifs de ses conclusions, il fait, en outre, valoir que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ne seraient *pas compétents* pour en connaître, l'objet véritable du litige étant d'obtenir, non pas la satisfaction de droits subjectifs, qui seraient inexistants en l'espèce, mais un droit au séjour que les époux C. se sont vus refuser par l'autorité administrative compétente.

II. Décision de la cour

L'appel introduit en forme régulière et dans le délai légal est recevable.

Selon l'article 144 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ; selon l'article 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Dès lors que, comme la cour l'examinera plus amplement dans la suite de l'arrêt, les époux C. invoquent, de manière non manifestement dépourvue de fondement, la violation de droits subjectifs, l'objet véritable de leur recours porte sur des droits civils et les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour en examiner le bien fondé (Cass., 17 novembre 1994, Pas., I, p. 966 et conclusions de l'avocat général B. Janssens de Bisthoven). La question de savoir s'ils peuvent effectivement se prévaloir des droits subjectifs invoqués et si ceux-ci sont violés ou menacés relève de l'examen du fondement de la demande.

L'Etat belge conteste qu'il soit satisfait à la condition d'urgence qui permet le recours au juge des référés.

L'urgence est à la fois une condition de la compétence d'attribution du juge des référés et une condition de fond de la procédure en référé (Cass., 11 mai 1990, Pas., I, 1045 ; Marchal, « Les référés », Rép.Not., t. XIII, p. 48 et 49).

a) La condition de la compétence se vérifie dans l'acte introductif d'instance. Dans leur citation les époux C. invoquent l'urgence. Le juge des référés est dès lors compétent pour connaître de l'action en référé.

01 -06- 2006

Quant au fond du référé, il y a urgence, au sens de l'article 584 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable. Elle s'apprécie au moment où le juge statue, ce qui implique que le juge d'appel n'est pas obligé, pour vérifier celle-ci, de se reporter à la date d'introduction de la demande ou à celle de la décision du premier juge.

A ce jour, bien que résidant illégalement sur le territoire national, les époux C [REDACTED] et leurs enfants ne font pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire. L'Etat belge déclare, certes, avoir, le 5 novembre 2002, donné instruction au bourgmestre de la commune précitée de leur notifier un tel ordre, mais les époux C [REDACTED] prétendent, sans que la preuve contraire en soit rapportée, que le bourgmestre n'a pas donné suite à ces instructions. L'eut-il fait, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il n'aurait pu prendre aucune mesure d'éloignement à l'égard des époux C [REDACTED] et leurs enfants tant que le Ministre n'aurait statué sur leur demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles.

01 -06- 2006

En l'espèce, outre le fait qu'il y a, en principe, nécessairement urgence à mettre un terme à une violation apparente ou à une menace grave de violation de règles fondamentales qui ont trait aux droits de l'homme, l'urgence résulte de la précarité de la situation des époux C [REDACTED] et leurs enfants puisqu'un ordre de quitter le territoire peut leur être notifié à tout moment, avec les inconvénients sérieux qu'un tel ordre présenterait nécessairement.

Cependant, il est admis que, même en cas de péril, il n'y a pas urgence lorsque le demandeur a tardé à agir ou encore, lorsque par sa stratégie procédurale, il a laissé se créer l'urgence.

Ce grief ne peut être fait aux époux C. Ils ont agi avec diligence, puisqu'ils ont saisi le président du tribunal de première instance aussitôt après l'écoulement du délai de quatre mois qui suivit leur mise en demeure du 9 septembre 2004 et ainsi, avant même que n'intervienne la décision précitée du 21 février 2005.

Le fait de n'avoir pas formé de recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision du 21 février 2005 ne peut leur être reproché. En effet 1° les conditions d'une suspension en extrême urgence devant le Conseil d'Etat sont très strictes et il n'est pas démontré qu'elles auraient pu être remplies 2° une demande de suspension en référé ordinaire n'aurait pas eu d'effet suspensif de la décision litigieuse pendant le cours de son instruction 3° le Conseil d'Etat aurait été sans juridiction pour ordonner à l'Etat belge de délivrer des ordres de séjour temporaires afin d'assurer la protection de droits subjectifs dès lors que la loi du 19 juillet 1991 créant le référé administratif devant le Conseil d'Etat n'a pas supprimé la compétence du juge des référés pour ordonner les mesures qu'il estimerait nécessaires à la protection de droits subjectifs mis en péril.

Il y a dès lors urgence au sens de l'article 584 du Code judiciaire.

Quant au fondement de leurs demandes, les époux C. soutiennent que les autorisations de séjour qu'ils sollicitent seraient requises pour protéger des droits subjectifs qui seraient mis en péril par la décision du Ministre du 21 février 2005 et l'ordre de quitter le territoire dont ils pourraient faire l'objet.

01 -06-2006

Z. C. [REDACTED] invoque son statut d'apatride reconnu par jugement du tribunal de première instance de Tournai et considère que le refus de séjour qui lui est opposé par l'Etat belge violerait des droits subjectifs qu'elle puiserait dans des dispositions internationales étant les articles 31 et 32 de la Convention de New-York du 28 septembre 1953, approuvée par la loi du 12 mai 1960 relative au statut des apatrides et dans l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après la C.E.D.H. Pour les enfants, les époux C. [REDACTED] se fondent sur les articles 3 et 28 de la Convention internationale de droits de l'enfant de New York du 20 novembre 1989, approuvée par la loi belge du 15 novembre 1991.

0 1 -06- 2006

La cour est ainsi invitée à rechercher si la décision du Ministre du 21 février 2005 est contraire à ces dispositions internationales et si, en raison de cette contrariété éventuelle, la cour peut décider, en vertu de l'article 159 de la Constitution, de lui refuser tout effet et en outre, ordonner les mesures sollicitées afin de garantir le respect des droits subjectifs que ces mêmes dispositions internationales créeraient dans le chef de Z. C. [REDACTED]. A contrario, à défaut pour la cour de constater cette contrariété éventuelle, elle serait sans pouvoir pour ordonner des mesures qui iraient à son encontre et contrarieraient sa mise à exécution (sous la forme d'un ordre de quitter le territoire).

Ainsi que le rappelle l'Etat belge, pour qu'un administré soit titulaire d'un droit subjectif à l'égard d'une autorité administrative, il faut que deux conditions soient remplies : d'une part, il faut que la règle de droit attribue directement à l'administré le pouvoir d'exiger de l'autorité un comportement déterminé, ou, si l'on préfère, que l'autorité se trouve dans une situation de compétence liée, caractérisée par l'absence de tout pouvoir discrétionnaire, et d'autre part, que celui qui prétend avoir le pouvoir d'exiger l'exécution d'une obligation déterminée découlant d'une règle de droit objectif, ait personnellement intérêt à

cette exécution (en ce sens, notamment, Cass. 17 novembre 1994, J.T., 1995, p.316, note de B. Haubert et conclusions de l'avocat général J. Velu avant Cass., 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-1987, 1068)

Z. C. ne peut invoquer le bénéfice de l'article 31 de la Convention de New York précitée qui ne bénéficie qu'aux apatrides se trouvant *légalement* sur le territoire national. Or, tant qu'elle ne jouit pas d'une autorisation de séjour, Z. C. ne séjourne pas légalement sur le territoire national.

L'article 32 de cette Convention est également sans effet sur les droits de Z. C. En effet, contrairement à ce qu'elle soutient, l'obligation assumée par les Etats signataires de « *faciliter, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides* », ne contraint pas l'Etat belge à lui délivrer une autorisation de séjour en sa qualité d'apatride.

01 -06- 2006

L'article 3 de la C.E.D.H est l'expression de valeurs fondamentales au sein des sociétés démocratiques et revêt un caractère absolu. Il interdit qu'un individu se trouvant sur le territoire d'un Etat qui a adhéré à cette Convention, y subisse des tortures, des peines ou des traitements inhumains et dégradants ; ce droit lui est reconnu indépendamment de sa nationalité ou de la régularité de sa situation administrative. La garantie instituée par l'article 3 crée donc un droit subjectif dans le chef des individus qui en bénéficient. Les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent rechercher si un individu subit une violation de ce droit subjectif par l'effet d'une décision administrative, fut-elle adoptée en vertu d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Cependant, ils ne peuvent substituer leur appréciation à celle de l'autorité administrative et doivent limiter leur contrôle à la recherche d'une erreur d'appréciation manifeste des éléments de la cause.

Par l'effet de l'article 3 précité, l'Etat belge doit veiller aux situations présentes sur son territoire. Il peut également être invité à apprécier les situations extérieures. Ainsi, la décision ordonnant l'éloignement d'un étranger peut donner

| |
|------------------------|
| N° 1339 2005/KR/230 |
|------------------------|

lieu à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la C.E.D.H., s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement, il sera menacé de torture, de peines ou de traitements inhumains et dégradants (Cass., 14 mars 2001, Pas., 2001, I, p.408).

Par contre, les craintes et le sentiment d'insécurité que peuvent faire naître un refus de séjour ne suffisent pas à le rendre contraire à l'article 3 de la C.E.D.H. En décider autrement reviendrait à obliger l'Etat belge à faire droit à toute demande de séjour dont il serait saisi.

Le traitement dégradant est, de manière générale, celui qui est « *de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir* ». L'intention d'humilier n'est pas requise, pas plus qu'un élément physique ou corporel ; il faut, mais il suffit, que le traitement litigieux soit de nature à rabaisser la victime ou que la victime soit humiliée à ses propres yeux (voy. S. van Droogenbroeck, La Convention européenne des droits de l'homme, Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004, Les dossiers du J.T., Larcier, 2006, p. 41 et suivantes et les décisions citées).

0 1 -06- 2006

Pour tomber sous l'empire de la prohibition contenue à l'article 3 précité, le mauvais traitement doit présenter un minimum de gravité. « *L'appréciation de ce minimum est relative par essence : 'elle dépend de l'ensemble des données de la cause'* ». Par ailleurs, « *le seuil de gravité qui conditionne l'applicabilité de l'article 3 n'est pas fixé une fois pour toutes, mais est au contraire 'mouvant' au gré de l'évolution des sociétés démocratiques et des perceptions prévalant au sein de celles-ci quant à la limite à tracer entre le tolérable et l'intolérable* » (S. van Droogenbroeck, op.cit.).

La situation des réfugiés et apatrides dits « sur orbite », condamnés à errer d'un Etat à l'autre à la recherche d'une terre d'accueil est susceptible de constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H., mais tel n'est pas nécessairement le cas, comme paraît le soutenir Z. C. [REDACTED]

Dans sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, déposée le 28 août 2003, Z. C. [REDACTED] a invoqué la circonstance qu'elle devait être considérée comme apatride et qu'eu égard à cette situation, elle n'était pas en mesure d'introduire une demande de séjour au départ de « son pays, puisque – précisément – elle n'a pas de pays ».

Lors de l'introduction de cette requête, ce statut ne lui était pas encore reconnu.

01 -06- 2006

Par la suite, le 3 décembre 2003, le tribunal de première instance de Tournai a constaté que : « il est établi à suffisance qu'aucun Etat ne considère la requérante comme son ressortissant par application de sa législation ; ... la requérante démontre qu'elle ne possède ni la nationalité de Macédoine, ni la nationalité de Serbie et Monténégro ». Dans sa requête déposée à l'appui de cette reconnaissance d'apatridie, Z. C. [REDACTED] a exposé qu'elle n'avait d'attache avec « aucun autre pays que la Macédoine, pays de sa naissance et dans lequel elle a toujours vécu » mais qu'elle ne possédait pas la nationalité macédonienne « ainsi qu'en atteste le laisser-passer pour étrangers qui lui a été délivré par les autorités macédoniennes le 22 mars 2001 ».

Le 29 janvier 2004, le conseil de Z. C. [REDACTED] a communiqué ce jugement à l'Office des étrangers en ces termes : « Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce couvert, copie du jugement rendu par le tribunal de première instance de

Tournai, le 3 décembre 2003, lui reconnaissant la qualité d'apatride. Je vous en souhaite bonne réception et vous remercie dès lors, de bien vouloir régulariser rapidement sa situation de séjour sur le territoire puisqu'il est clair que Madame C. [REDACTED] bénéficie désormais de toutes les dispositions de la Convention de New-York du 28 septembre 1953 approuvée par la loi belge du 12 mai 1960, conformément à la jurisprudence en vigueur ».

Le Ministre a néanmoins déclaré la demande irrecevable après avoir constaté :

« si le statut d'apatride qui a été reconnu à l'intéressée en date du 3 décembre 2003 rend effectivement impossible l'introduction d'une demande d'autorisation auprès du poste belge dans son pays, puisqu'elle n'a la nationalité d'aucun pays, rappelons cependant qu'aux termes de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce n'est pas dans le pays dont l'étranger possède la nationalité que la demande doit être introduite, mais bien dans le pays de résidence ou de séjour. Or, avant son arrivée en Belgique, Madame C. [REDACTED] était autorisée à séjourner en qualité d'étrangère en Macédoine, où elle vivait depuis sa naissance, et a d'ailleurs produit un laissez-passer lui délivré par les autorités macédoniennes en cette qualité. En sa qualité de conjoint d'un ressortissant macédonien, il est vraisemblable qu'elle y serait à nouveau autorisée au séjour. Dans sa requête, elle ne produit en tout cas aucun élément personnel susceptible de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner en Macédoine, mais se contente de se référer à des considérations générales sur le statut d'apatride ».

Il résulte des éléments ainsi rappelés par la cour que, dans sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, Z. C. [REDACTED] n'a ni prétendu, ni a fortiori tenté d'établir, que s'il n'était pas fait droit à cette demande, elle serait exposée à subir en Macédoine un traitement inhumain et dégradant au

01 -06- 2006

sens de l'article 3 de la C.E.D.H. parce qu'elle serait condamnée à y errer toujours dans l'illégalité, sous la menace de mesures coercitives qui la contraindraient à la clandestinité. Elle n'a pas non plus soutenu qu'en sa qualité d'apatride, il lui serait impossible d'y retourner et séjourner. Elle a, au contraire, indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle était née en Macédoine et y avait vécu, sans discontinuer, avant de se rendre en Belgique, sans faire état de difficultés qui auraient dû retenir l'attention du Ministre au regard de l'article 3 de la C.E.D.H..

Z. C. n'en fait pas non plus la preuve devant la cour.

Pour le surplus, la cour constate que Z. C. ne reproche pas au Ministre d'avoir réservé une application fautivement inexacte à la notion de circonstances exceptionnelles telle qu'elle a été voulue par le législateur dans la loi du 15 décembre 1980, à savoir toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, l'article 9, alinéa 3 ayant été voulu par le législateur pour rencontrer des situations alarmantes. Au demeurant, Z. C. n'a pas soutenu, devant l'Office des étrangers, qu'en Macédoine, elle serait dans l'impossibilité de se présenter auprès d'un poste diplomatique belge pour y former une demande de séjour ordinaire, sur base de l'article 9 alinéa 2 de la loi. Elle a uniquement fait valoir qu'un retour en Macédoine lui était impossible pour des raisons médicales, jugées dépassées par le Ministre, en raison du fait que leurs enfants devraient interrompre leur scolarité (cf. infra) et enfin, comme on l'a vu, parce qu'elle considérait, à tort, que son statut d'apatride lui conférait le droit d'obtenir un titre de séjour, en vertu de la Convention de New-York.

Les époux C. invoquent encore la violation des articles 3 et 28 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant de New York du 20 novembre 1989, approuvée par la loi belge du 15 novembre 1991. Selon eux,

01-06-2006

les droits subjectifs que leurs enfants y puisent seraient bafoués s'ils devaient quitter le territoire national.

Ces dispositions internationales prévoient incontestablement que l'Etat belge doit accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans « toutes les décisions qui concernent les enfants » et qu'il prendra « des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ».

Cependant, elles ne créent pas dans le chef de l'Etat belge l'obligation de délivrer des autorisations de séjour aux enfants qui séjournent illégalement sur son territoire, pour leur permettre d'achever leurs études. Elles ne créent pas le droit subjectif que les époux C. invoquent pour solliciter la délivrance d'un certificat d'inscription provisoire en faveur de leurs enfants, voire en la leur également.

01 -06- 2006

Pour le surplus, la cour observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, Z. C. a invoqué parmi les circonstances exceptionnelles, l'obligation dans laquelle se trouveraient les enfants d'interrompre leur scolarité et que dans sa décision du 21 février 2002, le Ministre a relevé :

« En ce qui concerne la scolarité des enfants, relevons qu'elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie en Macédoine, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ».

N°
1344
2005/KR/230

Le Ministre a donc répondu à ce motif, pris en considération l'intérêt des enfants et fondé sa décision sur une absence totale de preuve que les époux C ne démentent pas devant la cour.

Il résulte des considérations qui précèdent que l'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare fondé,

Met l'ordonnance dont appel à néant en toutes ses dispositions, sauf en tant qu'elle dit la demande originaire recevable et liquide les dépens,

Dit la demande originaire non fondée,

Condamne les intimés aux dépens des deux instances,

Dépens d'appel liquidés pour l'Etat belge à l'indemnité de procédure de 475,96 €.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 21^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le

01 -06- 2005

01 -06- 2006

N° 1345
2005/KR/230

Où sont présents,

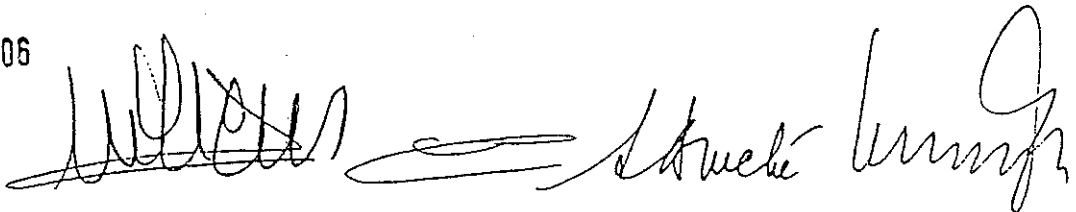
Ch-Ph Vermylen, président,

A. Bouché, conseiller,

M. Salmon, conseiller,

L. Willem, greffier.

01 -06- 2006



L. Willem

M. Salmon

A. Bouché

Ch-Ph Vermylen